



Arrêt

**n° 101 949 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2012 avec la référence 8930.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. LEONARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 janvier 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision, qui a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 31 995, rendu le 25 septembre 2009.

1.2. Le 25 septembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision concluant au rejet de cette demande et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant le 12 juillet 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 1999, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque, dans un premier temps, le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir « (...) L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. » Cependant, il est à noter que [le requérant] n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune tentative crédible avant le 18 mars 2008 pour obtenir son séjour en Belgique. En effet, le requérant a introduit une demande de régularisation en date du 29.08.2008, soit plusieurs mois après la date prévue par l'instruction. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (volonté de travailler, connaissance du français), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles avant le 18 mars 2008 pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Dans sa demande, [le requérant] invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 à savoir « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un

employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ». Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété, tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009 et portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, en son Article 1er, § 1er, 2°, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1°, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n°43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988 ». L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009).

Or, certaines de ces mentions ne figurent pas sur le contrat fourni par le requérant : aucune date et aucune signature ne sont apposées sur le document. Pour prétendre à une régularisation sur base du point 2.8B, l'intéressé devait fournir un contrat conforme à l'AR susmentionné, c'est-à-dire acté entre le 15/09/2009 et le 15/12/2009 et signé par l'employeur et le travailleur. Cet élément ne peut donc justifier la régularisation du séjour.

Pour appuyer sa demande de régularisation, le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, [le requérant] n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé possède un passeport national mais pas de visa en cours de validité et se trouve donc en illégalité sur le territoire belge. De plus, il a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 16.01.2009. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir de l'acte précité et en raison de la mauvaise application de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers explicitée par la Directive ministérielle du 19 juillet 2009 ainsi que le principe général de droit que constitue la théorie de l'abus de droit. Que l'acte attaqué est de plus incorrectement motivé et viole de ce fait la Constitution belge ».

2.2. Elle fait valoir que « le Contrat de travail joint au dossier de régularisation du Requérant était bien signé par l'employeur sur sa deuxième page. Que, de toute évidence, le préposé de l'administration n'a pas vu cette signature et a rejeté le dossier erronément en constatant l'absence de signature à la troisième page. Que la signature sur la deuxième page, à côté du cachet de l'entrepreneur au lieu d'à la fin du contrat, valide de toute évidence le contrat et ne le vicie d'aucune façon. Qu'enfin, le dit contrat ayant été envoyé en annexe de la demande recommandée du 25 septembre 2009, celui-ci bénéficie d'une date certaine et est donc correctement daté. Que, pour éviter toute

contestation, l'employeur [du requérant] reconferme ce jour sa volonté d'embaucher le Requéran [.] ». La partie requérante ajoute que « [...] devant bien se rendre compte qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle ou si un doute quant à la validité de la signature existait, il était facile à l'administration d'adresser une lettre au Requéran ou à son employeur lui demandant de préciser de manière certaine son intention. Que le refus de la demande est disproportionné par rapport à cette simple erreur matérielle due à l'origine étrangère de l'employeur [...]. Qu'en effet, en refusant le bien fondé de la demande, c'est la vie du Requéran qu'on plonge pour des années dans la précarité alors qu'il était facile de corriger cette simple erreur de place de signature. Que l'abus de droit est totalement évident. Que les principes généraux du droit (comme par exemple la théorie de l'abus de droit) constituent des sources de droit au même titre que la législation. Que, de plus, en ne faisant aucune allusion à la signature du Contrat sur la deuxième page, l'acte attaqué est de toute évidence mal motivé et viole la Constitution belge ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « la compétence de l'octroi des permis de travail est une compétence régionale, appartenant dans le cas présent à la Région de Bruxelles-Capitale. Que, suivant la directive du Secrétaire d'Etat, il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier la présence du Requéran au 31 mars 2007 et d'attester de ce fait par l'envoi d'une lettre recommandée. Que les questions de validité du Contrat de Travail devaient être examinées ensuite par la Région Bruxelloise. Ce n'était en effet qu'après l'obtention du permis de Travail par la Région que le Requéran bénéficiait d'une carte d'identité d'une année. Que l'Office des Etrangers devait donc constater dans le cadre du point 2.8.B. la présence du Requéran sur le territoire national au 31 mars 2007 et sa possibilité d'obtenir un travail. Qu'en examinant plus en détail le dit contrat de travail, l'administration excède sa compétence ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, d'une part, quelle disposition de la Constitution serait violée et, d'autre part, de quelle manière l'acte attaqué violerait « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir de l'acte précité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Constitution belge ou d'une telle forme, ou de la commission d'un tel excès ou détournement.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *certaines [...] mentions ne figurent pas sur le contrat fourni par le requérant : aucune date et aucune signature ne sont apposées sur le document. Pour prétendre à une régularisation sur base du point 2.8B, l'intéressé devait fournir un contrat conforme à l'AR susmentionné, c'est-à-dire acté entre le 15/09/2009 et le 15/12/2009 et signé par l'employeur et le travailleur. Cet élément ne peut donc justifier la régularisation du séjour* ». ».

La partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le contrat de travail n'est pas daté mais se borne à faire valoir que « ledit contrat ayant été envoyé en annexe de la demande recommandée du 25 septembre 2009, [...] bénéficie d'une date certaine et est donc correctement daté ». Cette argumentation n'est pas pertinente car elle vise à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ce motif suffit donc à motiver adéquatement l'acte attaqué et la circonstance selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur quant à la signature du contrat n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Par conséquent, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.4. L'attestation rédigée, le 27 juillet 2011, par l'employeur du requérant et jointe à la requête, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le

requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « adressé une lettre au requérant ou à son employeur lui demandant de préciser de manière certaine son intention », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.6. Enfin, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « [...] les question de validité du contrat de travail devaient être examinées ensuite par la Région Bruxelloise. [...] En examinant plus en détail le dit contrat de travail, l'administration excède sa compétence », le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée repose sur la circonstance « *qu'il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété* » et que « *certaines mentions [reprises dans l'annexe de l'arrêté royal du 7 octobre 2009] ne figurent pas sur le contrat fourni par le requérant* », soit une motivation qui ne se prononce pas sur la validité du contrat de travail mais qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS